



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.947/4
du 17 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du
8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à
l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information,
la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et
au-dessus des voiries ou des cours d'eau'

Le 18 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Dans son avis n° 63.832/2/V donné le 1^{er} août 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 'relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet'¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. Selon les développements de la proposition à l'origine du décret du 21 juin 2018 'modifiant l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau', la modification visait à prendre en compte les observations formulées par la section de législation du Conseil d'État en son avis n° 61.972/4-2/V du 6 septembre 2017 sur un projet du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

L'avis énonçait deux objections.

[...]

3. La seconde objection portait sur le fait que l'accès au portail était soumis à rétribution. L'on ne peut, ici non plus, considérer que l'habilitation qui figure à l'actuel article 43, alinéa 1^{er}, du décret permet au Gouvernement d'exiger pareille rétribution.

4. Il faut dès lors considérer que, même dans sa nouvelle version, l'article 43 du décret ne confère pas un fondement légal suffisant au projet, lequel ne sera pas plus avant examiné »

Il s'ensuit que le projet d'arrêté, qui tend à fixer pour l'exercice 2020 le montant de la rétribution financière pour l'accès et l'utilisation du portail informatique réglé par l'article 43 du décret du 30 avril 2009, est dépourvu de fondement juridique.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63832.pdf>.

Le projet ne sera donc pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET